



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

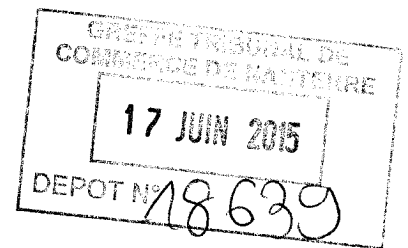
Numéro de gestion : 1980 B 01547

Numéro SIREN : 552 133 084

Nom ou dénomination : A VOTRE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt 18639

80B 1547



"A VOTRE SERVICE"

Société à responsabilité limitée au capital de 8 067.60 Euros
Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville

552 133 084 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 552 133 084 000 12
=====

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2015

L'an 2015, le 12 juin à 15 heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée "A VOTRE SERVICE" au capital de 8 067.60 Euros divisé en 441 parts de 18.29 Euros chacune, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARTEAU, gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 218 parts, ci 218 parts

Il constate que sont également présentes :

- Madame Marie-Rose MARTEAU, agissant en qualité de représentante de l'indivision existant après le décès de Monsieur Edouard MARTEAU, associé, propriétaire de 222 parts, ci 222 parts
 - Madame Sandrine MARTEAU, associée, propriétaire de 1 part, ci 1 part
- TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 441 parts
=====

Monsieur le président constate, en conséquence, que l'assemblée réunissant les associés représentant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

⇒ L'acte de cession de part sociale en date de ce jour consentie par Monsieur Jean-Michel MARTEAU au profit de Madame Sandrine MARTEAU,

J.M.M

- ⇒ Le rapport du gérant,
- ⇒ Les statuts de la société,
- ⇒ Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport du gérant et le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été adressés aux associées plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les associées reconnaissent expressément avoir été convoquées à la présente assemblée dans les délais légaux.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant exposant les motifs de la présente réunion.

Diverses observations sont alors échangées et puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve et ratifie pour autant que de besoin la convocation et la tenue pour ces jour, heure et lieu de la présente assemblée appelée à délibérer sur la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social suite à un acte de cession de part en date du 12 juin 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social consécutivement à un acte de cession de part en date de ce jour, qui seront désormais rédigés comme suit :

"Article 6 - APPORTS (nouveau)"

"1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports par divers souscripteurs d'une somme de
"10 000 Francs.

"2°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 1963,
"il a été décidé une augmentation de capital de 14 000 Francs par compensation avec des créances
"certaines, liquides et exigibles sur la Société.

"3°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 1967, il
"a été décidé une augmentation de capital de 39 000 Francs par compensation avec des créances
"certaines, liquides et exigibles sur la Société suivie d'une réduction de capital de 18 900 Francs
"pour être ramené de 63 000 Francs à 44 100 Francs par voie de réduction du nombre des actions.

"4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1989, il a été incorporé au capital
"des réserves pour un montant de 8 820 Francs pour être porté à 52 920 Francs."

"Article 7 - CAPITAL (nouveau)"

"Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
"(8 067.60 €), divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) parts de DIX HUIT EUROS ET VINGT
"NEUF CENTIMES (18.29 €) chacune, attribuées et réparties comme suit à la suite de diverses cessions
"intervenues :

J.M.M

⚡ A l'indivision existant après le décès de Monsieur Edouard MARTEAU, à concurrence de 222 parts, numérotées de 1 à 222, ci.....	222 parts
⚡ A Monsieur Jean-Michel MARTEAU, à concurrence de 218 parts, numérotées de 223 à 440, ci.....	218 parts
⚡ A Madame Sandrine MARTEAU, à concurrence de 1 part, portant le numéro 441, ci.....	1 part
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	441 parts =====

"Les associés déclarent expressément que les 441 parts sociales ont été souscrites en totalité et
"intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre
"eux dans les proportions sus-indiquées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal
pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

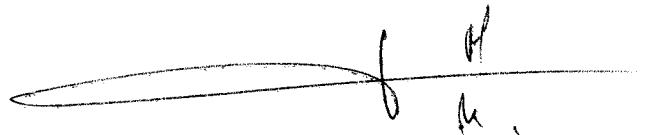
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les
associés.

**POUR COPIE CONFORME
LE GÉRANT**



"A VOTRE SERVICE"

Société à responsabilité limitée au capital de 8 067.60 Euros
Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville

552 133 084 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 552 133 084 000 12
=====

STATUTS

STATUTS MODIFIES
A.G.E. 12/06/15

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME DE LA SOCIETE

La société "A VOTRE SERVICE" société anonyme, a par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 39 de ses statuts, adopté, à compter du premier MAI 1970, la forme de la société à responsabilité limitée, suivant décision de son assemblée générale extraordinaire réunie le 30 Avril 1970.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation d'une laverie automatique, blanchisserie individuelle, teinturerie, salon lavoir, ainsi que le traitement et l'entretien du linge et de vêtements.

Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

" A VOTRE SERVICE"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres et factures doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

J.M.M

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure établi à :

NEUILLY-SUR-SEINE (92)

23, rue de Sablonville

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99).

Elle expirera le 24 Mai 2054, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

- 1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports par divers souscripteurs d'une somme de 10 000 Francs.
- 2°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 1963, il a été décidé une augmentation de capital de 14 000 Francs par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 3°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 1967, il a été décidé une augmentation de capital de 39 000 Francs par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société suivie d'une réduction de capital de 18 900 Francs pour être ramené de 63 000 Francs à 44 100 Francs par voie de réduction du nombre des actions.
- 4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1989, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 8 820 Francs pour être porté à 52 920 Francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (8 067.60 €), divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) parts de DIX HUIT EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (18.29 €) chacune, attribuées et réparties comme suit à la suite de diverses cessions intervenues :

✶ A l'indivision existant après le décès de Monsieur Edouard MARTEAU, à concurrence de 222 parts, numérotées de 1 à 222, ci	222 parts
✶ A Monsieur Jean-Michel MARTEAU, à concurrence de 218 parts, numérotées de 223 à 440, ci	218 parts
✶ A Madame Sandrine MARTEAU, à concurrence de 1 part, portant le numéro 441, ci	1 part
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	441 parts

Les associés déclarent expressément que les 441 parts sociales ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

J.M.M

Article 8.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

§ 1. - Modalités de l'augmentation du capital. - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces :

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

§ 2. - Droit préférentiel de souscription. - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut, également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la Société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois

J.M.M.

quarts du capital social et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieure à quinze jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

§ 3. - Rompus. - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 4. - Souscription en numéraire et apports en nature. - En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être fait au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa

JMM

responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - Réduction du capital

§ 1. - Conditions de la réduction du capital. - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le tribunal de commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le tribunal de commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat de parts sociales doit être

J. MM

réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à vingt mille francs doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

§ 2.- L'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce. A défaut par le gérant de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

J.M.M.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. - Cessions

§ 1. - Forme de la cession. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2. - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3. - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4. - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée. - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées sous le § 6 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

J-MM

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le § 6 ci-après. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-II, § 1, des présents statuts, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

§ 5. - Procédure de l'agrément et du rachat. - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

J. M M

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visés sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais, comme il est dit au § 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou descendant.

§ 6. - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat.-

a) Fixation du prix. - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

b) Frais d'expertise. - Lorsque le prix est fixé par expert les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la société.

J-MM

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

J-MM

c) Paiement du prix. - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans, soit accordé sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

§ 7.- Droit au dividende. - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II.- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

§ 1.- Transmission par décès. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

J-MM

§ 2.- Dissolution de communauté du vivant de l'associé.-

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12. DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1.- Droits attribués aux parts.- Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

J.M.M

§ 2. - Transmission des droits. - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3. - Nantissement des parts. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital mais avec le consentement de l'associé cédant.

§ 4. - Information des associés. - Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

§ 5. - Responsabilité des associés. - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13. DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU
 DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

J-MM

TITRE III

GERANCE

Article 14. NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

§ 1.- Nomination.. -

“La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants. Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée indéterminée ou pour la durée fixée par les décisions qui les nomment.

§ 2.- Pouvoirs... Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social..

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

J.M.M

Article 15.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1.- Durée.- La durée des fonctions des gérants subséquents sera fixée par la décision collective qui le nomme.

§ 2.- Cessation de fonctions.- Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant, même s'il est nommé dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 3.- Nomination du nouveau gérant.- La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus ;

En cas de révocation :

- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

§ 4.- Domages-intérêts.- Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à domage-intérêts.

JMM

Article 16. REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ces frais de représentation et de déplacement.

Article 17.

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE
DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite) un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du gérant ou de l'associé intéressé ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

J-MM

- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Chaque associé peut avec le consentement de la gérance verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoins ; les conditions de retrait de ces fonds et les intérêts dont ils pourraient être productifs sont fixés par l'associé prêteur et la gérance.

Article 18. RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

J. MM

S'ils représentent le dixième au moins du capital social des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement desistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 ci-dessus et au présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale.

Elle sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elle sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cession ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elle sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 20. DECISIONS ORDINAIRES

§ 1.- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs des gérants sont limités : de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus) d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes

J. MM

rejeter les comptes décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant (ou les gérants) d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

§ 2.- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3.- Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 21. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1.- Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales droits de souscription ou droits d'attribution.

§ 2.- Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

§ 3.- a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 30 ci-après.

J-MM

b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 22.

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 23.

MODE DE CONSULTATIONS

§ 1.- Convocation.- Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes (s'il en existe un).

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés. L'ordonnance du président qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

J-MM

§ 2.- Ordre du jour.- L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3.- Participation aux décisions et nombre de voix. - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4.- Représentation.- Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§ 5.- Réunion. Présidence de l'assemblée.- L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social (ou en tout autre lieu du même département quand la convocation émane du commissaire aux comptes).

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24. PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge au tribunal de commerce, soit par

J.M.M.

un juge au tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou par un seul des gérants.

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

Article 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

§ 1.- Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux.- En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

29 E

J. MM

J. MM

§ 2.- Communication de pièces en vue des autres assemblées.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

§ 3.- Communication de pièces à toute époque de l'année.--
A toute époque, tous associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

Article 26. NOMINATION EVENTUELLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

§ 1.- Nomination.-- Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance en la forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300.000 F.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

JMM

Article 27.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article 28.

COMPTES

§ 1.- Etablissement des comptes.- A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

§ 2.- Forme et méthodes d'évaluation.- Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatifs à chaque exercice, sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance (et des commissaires aux comptes) se prononcent sur les modifications proposées.

§ 3.- Amortissements et provisions.- Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

J-MM

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

§ 1.- Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables..- Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

§ 2.- Dividendes..- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

§ 3.- Répartition des bénéfices..- Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève la somme nécessaire pour servir aux associés, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 5 % l'an, sur le montant nominal des parts sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.

J.M.M

Sur l'excédent disponible, la collectivité des associés, sur proposition de la gérance, a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le solde est réparti à titre de super-dividende aux associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30.- Transformation de la Société

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

J.M.M

Article 31.- DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE
A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué ladécision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

Article 32. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

§ 1.- Réunion de toutes les parts en une seule main.- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

§ 2.- Réduction du capital social - Actif net inférieur au quart du capital social - Nombre des associés supérieur à cinquante.- En cas de réduction du capital au dessous du minimum légal, au cas où l'actif net devient inférieur au quart du capital social, ou au cas où le nombre d'associés devient supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le tribunal de commerce dans les conditions exposées sous l'article 8-II § 1 et 2 et sous l'article 30 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Article 33. LIQUIDATION

§ 1.- Début de la liquidation.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

JMM

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué en référé, par le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers et jugée suffisante.

§ 2.- Mode de liquidation.- Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

§ 3.- Désignation des liquidateurs.- Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de sociétés, de membres du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

J.M.M

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au registre du commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou par le président du tribunal de commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

§ 4.- Décisions collectives. - La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

§ 5.- Gérance. - Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

JMM

§ 6.- Commissaires aux comptes. - La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

§ 7.- Contrôleurs. - En l'absence de commissaires aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés ; à défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par la loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, rémunération, et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires aux comptes. L'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais que celui des liquidateurs.

§ 8.- Mission des liquidateurs. - Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par décision collective des associés, soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

J.MM

§ 9.- Répartition. - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

§ 10.- Clôture de la liquidation. - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal de commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexes au registre du commerce, est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus.

JMM

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au président du tribunal de commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par justice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

J.M.M

L'avis de clôture, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au registre du commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visées ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, d'office ou à la demande de tout intéressé.

§ 11.- Responsabilité des liquidateurs.-- Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 34. TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

J.M.M

TITRE X
PUBLICITE -- FRAIS

Article 35. PUBLICITE

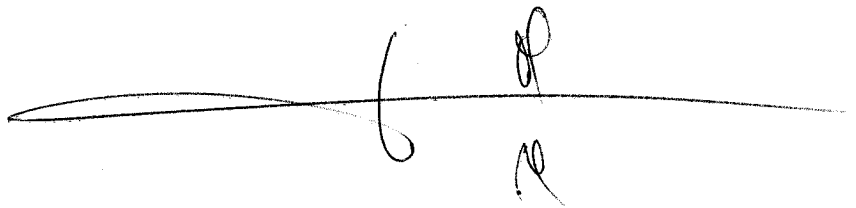
Tous pouvoirs sont conférés :

- au gérant de la société, à l'effet de signer l'extrait des présentes à publier conformément à la loi,
- et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, partout où besoin sera.

Article 36. FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la modification des statuts, seront portés au compte "Frais Généraux".

Pour Copie Conforme
le 12 juin 2015

A handwritten signature, possibly 'J. P.', is written above a long horizontal line. Below the line, there is a small mark that looks like a stylized 'R' or '12'.